

SEVADEC

Syndicat mixte pour l'Elimination et la VALORISATION des DEchets ménagers du Calaisis

Nombre des Membres		
Affiliés au Comité Syndical	En exercice	Présents
22	22	20

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt et le mercredi 9 septembre à 18h00, le Comité Syndical du SEVADEC légalement convoqué le 27 août 2020, s'est réuni dans la salle des fêtes de Sangatte sous la Présidence de Monsieur Guy ALLEMAND (hormis concernant l'élection du Président, placée sous la Présidence du doyen d'âge, à savoir Monsieur Marc BOUTROY).

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Mailka BOUAZZI (Suppléante de M. MARCOTTE RUFFIN), Natacha BOUCHART, Véronique DESEIGNE, Brigitte MARCQ et Corinne NOEL, Messieurs Emmanuel AGIUS (Pouvoir reçu de M. GREMAT), Guy ALLEMAND, Marc BOUTROY, Charles COUSIN, Bruno DEJONGHE, Bruno DEMILLY, Yves ENGRAND, Pascal GAVOIS (pouvoir reçu de M. PERALDI), Michel HAMY, Claude KIDAD, Jacques LOUCHEZ, Olivier MAJEWICZ, Philippe MIGNONET, Olivier PLANQUE et Yves SANDRAS.

ETAIENT EXCUSES :

Messieurs Gérard GREMAT (pouvoir donné à M. AGIUS), Hugo MARCOTTE-RUFFIN (Suppléé par Mme BOUAZZI), Antoine PERALDI (Pouvoir donné à M. GAVOIS).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Charles COUSIN.

A9-09-2020 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - ADOPTION

Rapporteur : Monsieur Guy ALLEMAND, Président

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a modifié le régime des Commissions d'Appel d'Offres (C.A.O.) des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'article 102 de cette ordonnance a, en effet, abrogé le Code des Marchés Publics à compter du 1^{er} avril 2016 et introduit, dans le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), l'article L. 1414-2 qui stipule que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique (...), le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 » du C.G.C.T.

Cet article dispose que « la commission est composée (...) lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

Par ailleurs, il convient également, selon le même article, de procéder, dans les mêmes conditions, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Accusé de réception en préfecture
062-256203936-20200909-09-09-2020-DE
Date de télétransmission : 16/09/2020
Date de réception préfecture : 16/09/2020

Le projet de règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres du SEVADEC est annexé à la présente délibération.

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** ce règlement intérieur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit règlement.


*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois
susdits,*

*Pour Copie Conforme,
Le Président,*

SEVADEC
BP 20
62101 CALAIS CEDEX



Décision rendue exécutoire
Le 12/09/2014
Certifié exact.
L'ordonnateur.



SEVADEC
Syndicat mixte pour l'Elimination et la Valorisation
des DEchets ménagers du Calais

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 1 : ELECTION DES MEMBRES

Les membres de la commission ne sont pas désignés. Ils sont élus pour toute la durée du mandat :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste,
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L. 2121-21 du C.G.C.T.).

Chaque liste comporte les noms des titulaires et des suppléants mais elle peut être incomplète. Ainsi, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 C.G.C.T.). Cette élection a lieu sans panachage, ni vote préférentiel.

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (article L. 1411-5 du C.G.C.T.).

Le Comité Syndical du SEVADEC fixe les conditions de dépôt des listes (article D. 1411-5 du C.G.C.T.).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (article D. 1411-4 du C.G.C.T.).

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D. 1411-4 du C.G.C.T.).

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et, le cas échéant, il en est donné lecture par le président du SEVADEC (article L. 2121-21 du C.G.C.T.).

La représentation proportionnelle consiste à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel aux voix obtenues par application d'un quotient électoral. Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre de suffrages exprimés (sans les bulletins blancs ou nuls) par le nombre de sièges à pourvoir.

Le procès-verbal de l'élection sera transmis au contrôle de légalité accompagné de la délibération relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres. Le contentieux de cette élection relève du contentieux électoral. Le représentant de l'Etat dispose, en effet, d'un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal pour contester cette élection devant le juge administratif (articles L. 248 et R. 119 du code électoral). Egalement, tout électeur et tout éligible dispose d'un délai de cinq jours.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION ET ROLE DES MEMBRES

2.1 Présidence

Le Président du SEVADEC préside la Commission d'Appel d'Offres.

Il peut, cependant et par le biais d'un arrêté, se faire représenter aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres et déléguer ses fonctions à un représentant. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

En cas de partage égal des voix, Monsieur le Président de la commission a voix prépondérante.

2.2 Membres à voix délibérative et consultative

La commission est composée de Monsieur le Président ou de son représentant ainsi que de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq membres suppléants (articles L. 1411-5 et D.1411-3 du C.G.C.T.). Chacun de ces membres dispose d'une voix délibérative. Les suppléants ne sont pas attitrés aux titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par Monsieur le Président, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission :

- le Directeur, le Directeur Adjoint ainsi que le responsable du Pôle Ressources du SEVADEC,
- les agents du service chargé des marchés publics,
- les agents des directions et services compétents dans la matière qui a fait l'objet de la consultation,
- le maître d'œuvre, s'il y a lieu, chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- le comptable de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- toute personnalité extérieure pouvant apporter son expertise dans le domaine concerné par la procédure de mise en concurrence.

La convocation de ces membres par Monsieur le Président vaut désignation.

Les observations éventuelles du comptable public et du représentant du ministre en charge de la concurrence sont consignées au procès-verbal.

2.3 Devoirs des membres

La fonction de membre de la commission est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect de l'objet de la consultation. Tout membre de la commission pouvant tirer un avantage personnel découlant de la consultation doit se retirer de la commission.

ARTICLE 3 : COMPETENCES DE LA COMMISSION

3.1 Procédures relevant du champ de compétences de la Commission d'Appels d'Offres

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les marchés publics dont la valeur estimée est supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par la Commission d'Appel d'Offres. C'est donc le cas dans les situations suivantes :

*procédure d'appel d'offres, ouvert ou restreint, par laquelle le SEVADEC choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ;

*procédure concurrentielle avec négociation, par laquelle le SEVADEC négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;

*procédure négociée avec mise en concurrence préalable, par laquelle le SEVADEC négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;

*procédure de dialogue compétitif dans laquelle le SEVADEC dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

Le pouvoir décisionnel de la Commission d'Appel d'Offres est limité au seul choix du titulaire du marché. Elle n'intervient donc aucunement concernant l'élimination des candidatures incomplètes et le rejet des offres anormalement basses.

L'article L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise également que « tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres lui est préalablement transmis ». Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

Dans le cas où un marché attribué par la Commission d'Appel d'Offres fait l'objet d'avenants successifs (avenant de plus de 5 % du montant du marché initial puis second avenant de moins de 5 % de ce même montant), celle-ci doit nécessairement être consultée à chaque fois.

Concernant les avenants n'emportant pas d'incidence financière et ne s'attachant qu'à de simples modifications contractuelles (tels que les avenants de transfert), la Commission d'Appel d'Offres n'est pas saisie.

Concernant l'ouverture des plis, celle-ci est réalisée par la Commission d'Appel d'Offres. Les résultats de l'ouverture des plis sont consignés au sein d'un procès-verbal.

3.2 Procédures ne relevant pas du champ de compétences de la Commission d'Appel d'Offres

Les précisions énoncées au sein du paragraphe précédent impliquent que :

- les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées ne sont pas attribués par la Commission d'Appel d'Offres, y compris lorsque le SEVADEC a décidé de les passer selon une procédure formalisée,
- les « petits lots » qui, en application de l'article 22 du décret n° 2016-360, font l'objet d'une procédure adaptée, ne sont pas attribués par la Commission d'Appel d'Offres ;
- les marchés publics exclus du champ d'application en raison de leur objet (articles 14 et 15 de l'ordonnance du 23 juillet 2015) ou de spécificités tenant aux caractéristiques du cocontractant (articles 17 et 18 de cette même ordonnance) et non de leur valeur, ne relèvent pas de la compétence de la Commission d'Appel d'Offres.

Dans ces trois cas, la Commission d'Appel d'Offres peut être consultée sans pouvoir attribuer le marché. Elle ne rend, alors, qu'un avis à titre consultatif.

La Commission d'Appel d'Offres n'a pas à être obligatoirement saisie pour désigner l'attributaire des marchés publics de services sociaux ainsi que des marchés de services de représentation juridique dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil de 214 000,00 € H.T.

Il en est de même concernant l'attribution des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence, ceux-ci faisant l'objet d'une procédure non formalisée.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

4.1 Règles de convocation et quorum

Les convocations sont adressées par courrier ou courriel aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jour de l'envoi et celui de la réunion ne sont pas pris en compte.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Le quorum est indispensable. Il est réputé atteint lorsque plus de la moitié des membres à voix délibérative sont présents. Il est donc caractérisé par la présence de Monsieur Le Président ou de son représentant ainsi que de trois membres à voix délibérative (soit 4 membres au total). En l'absence de Monsieur le Président ou de son représentant à la commission, la réunion ne peut avoir lieu.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin, notamment, d'assurer les règles de quorum, il est possible de convoquer, pour une réunion, les membres titulaires et suppléants, une priorité étant accordée aux premiers.

En cas de partage égal des voix, la voix de Monsieur le Président sera prépondérante.

4.2 Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par un suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu. En effet, le remplacement total de la commission n'est pas obligatoire.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission après épuisement total de la liste des titulaires et des suppléants, empêchant ainsi la commission de siéger valablement.

4.3 Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la commission d'appel d'offres ou commission de délégation de service public sera dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence s'ils sont présents.

4.4 Réunion non publique

Les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

4.5 Réunion à distance

Conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance via un système de vidéoconférence dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Ce dispositif se matérialisera par la tenue d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les débats sont menés par Monsieur le Président ou son représentant.

4.6 Confidentialité

Les échanges intervenus et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU JURY DE CONCOURS

Pour certaines procédures, notamment celle du concours, la réunion d'un jury est obligatoire. Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres sont, de plein droit, membres du jury.

Le jury doit être composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours et, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette dernière ou une qualification équivalente. Dans un tel cas, l'ensemble des membres du jury ont voix délibérative.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres fera partie du jury, présidera celui-ci et aura la charge de nommer les membres du jury autres que ceux qui sont membres élus de la Commission d'Appel d'Offres.

Les autres dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent au jury.